

## Arrêt

n° 338 768 du 6 janvier 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ACEVEDO VAHOS  
Rue de Stassart 117/2  
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 21 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me P. ACEVEDO VAHOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 avril 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge.

Le 9 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 22 novembre 2023, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge.

1.4. Le 21 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 22.11.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de plus de 21 ans de [G.G.M.P.S.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » au pays d'origine ou de provenance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence. L'annexe 3 bis (engagement de prise en charge) souscrite en date du 07/11/2022 ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois.*

*De même, la personne concernée reste également en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Les envois d'argent sont irréguliers et sporadiques (1 envoi en 2019, 4 envois en 2020, 6 envois en 2021, trois envois en 2022 en avril, septembre et décembre et un envoi en janvier 2023) et ne peuvent dès lors suffire à prouver qu'elle dépendait de ces envois pour subvenir à ses besoins essentiels.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Question préalable.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« *§1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :*

*[...]*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...]. »*

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la

motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible.

3.2. Dans un premier grief, elle fait valoir que « La requérante était âgée de 28 ans lorsqu'elle a quitté l'Équateur », qu' « Elle résidait au domicile de ses parents et ne payait donc pas de loyer » et qu' « elle était étudiante et dépendait des envois réguliers d'argent de la part de ses parents ». Elle rappelle avoir joint à sa demande de carte de séjour les éléments suivants :

« - Son diplôme universitaire en sciences de l'éducation daté du 29/05/2018, prouvant ainsi qu'elle était étudiante jusqu'à cette date. La requérante a par la suite tenté de trouver un emploi, en vain ;

- Le registre de propriété de Madame [G.G.] en Équateur à Guamani, prouvant que la requérante résidait à cette adresse et ne payait donc pas de loyer ;

- L'annexe 3bis reprenant l'adresse de résidence de la requérante à Guamani et prévue [sic] donc qu'elle résidait [sic] effectivement chez ses parents ;

- Les preuves d'envoi d'argent entre 2019 et 2023. À noter que ces envois d'argent étaient réguliers et conséquents compte tenu du salaire moyen en Équateur qui était de 470 € par mois en 2022 ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « de ces éléments, notamment du fait que la requérante réside au domicile de sa mère et ne paye donc pas de loyer », ni « son statut d'étudiante avéré ». Elle ajoute que « contrairement aux dires de la partie adverse, les envois d'argent étaient suffisants compte tenu du coût de la vie en Équateur et du fait que cet argent servait uniquement à payer les frais alimentaires, la requérante ne payant pas de loyer ». Elle considère que « en omettant de justifier les motifs pour lesquels l'ensemble des preuves annexées à la demande ne sont pas considérées comme suffisantes pour établir la preuve que la requérante était à charge de ses parents en Équateur, la décision attaquée a commis une erreur manifeste d'appréciation » et que « la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi sur les étrangers ainsi que son obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs ».

3.3. Dans un second grief, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, et développe un bref exposé théorique quant à la portée de cette disposition. Elle soutient que « la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la [CEDH] et à son interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne, qui vise à assurer la modernité de la Convention, dont le but est de garantir et encourager le développement des droits de l'homme ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'identifier, dans son premier grief, « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué :

« § 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...]* ».

L'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose quant à lui que :

« § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...]* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit

arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si, d'une part, la partie défenderesse n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n°147.344) et si, d'autre part, elle a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur les constats que la requérante « *ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour* » et que « Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence » (le Conseil souligne).

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante ne conteste pas n'avoir produit aucun document relatif à la situation financière de la requérante susceptible de démontrer sa situation d'indigence au pays d'origine (par exemple, extraits de compte bancaire, attestation fiscale ou d'indigence,...), mais se limite à rappeler les allégations et documents communiqués à l'appui de la demande de séjour de la requérante et à insister sur le fait que « la requérante réside au domicile de sa mère et ne paye donc pas de loyer » et sur « son statut d'étudiante avéré ». Ce faisant, elle se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois rencontrer le constat surligné ci-avant, ni démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, les griefs tirés d'une motivation inadéquate et d'une violation du devoir de soin et de minutie ne peuvent être suivis.

Au surplus, s'agissant de l'allégation relative au « statut d'étudiante avéré » de la requérante, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que la partie requérante souligne que la requérante a obtenu son diplôme en 2018 et qu'elle cherche un emploi depuis lors. En tout état de cause, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note, la seule circonstance d'être étudiant n'est pas de nature à impliquer, *per se*, une situation d'indigence.

Partant, le Conseil relève que le motif tiré d'un défaut de preuve de l'absence ou de l'insuffisance des ressources de la requérante dans son pays d'origine, dès lors qu'il se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté en termes de requête, constitue à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Dès lors, l'autre motif de cet acte – tiré, en substance, de la circonstance que la requérante n'était pas à charge de la regroupante au pays d'origine avant de venir en Belgique dans la mesure où la partie défenderesse a considéré les envois d'argent « *irréguliers et sporadiques* » – présente un caractère surabondant.

Partant, les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, en dépit du fait que ledit motif apparaisse partiellement erroné. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'il ressort d'un document daté du 24 octobre 2023, émanant de Ria Envia Belgium Sprl (annexe 14 à la demande visée au point 1.3.), que la regroupante a effectué 15 envois d'argent au profit de la requérante en 2022 (et non trois), et trois en 2023 (et non un).

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que relever que le fait que la regroupante transfère de l'argent, régulièrement ou non, à la requérante, n'implique pas *ipso facto* que celle-ci est démunie et sans ressources en Equateur, à défaut de la moindre mise en contexte fournie en temps utile, à cet égard. En effet, la seule allégation, formulée à cet égard dans le courrier accompagnant la demande visée au point 1.3. et réitérée dans la requête, selon laquelle « la requérante dépendait des envois réguliers d'argent de la part de ses parents » n'apparaît pas autrement étayée ni circonstanciée.

4.3.1. Sur le second grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, force est de constater qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse, analysant *in concreto* la situation familiale de la requérante, a estimé que celle-ci n'avait pas établi qu'elle était démunie au pays d'origine, motif qui doit être considéré comme établi, ainsi que relevé *supra*.

Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En effet, la simple affirmation, en termes de recours, que la requérante « dépendait des envois réguliers d'argent de la part de ses parents », ne peut être considérée comme suffisante pour établir l'existence d'un lien de dépendance supplémentaire entre les intéressés.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale de la requérante avec la regroupante, il s'impose d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale de la requérante avec la regroupante, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

En tout état de cause, force est d'observer que les conséquences potentielles de l'acte attaqué sur la situation et les droits de la requérante relèvent, en l'occurrence, d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique. Le Conseil rappelle qu'en assortissant de certaines conditions les autorisations de séjour, sollicitées par les diverses catégories de « membres de la famille » en vue d'un regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY